

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**NOVA Gas Transmission Ltd.
Projet North Montney**

**Numéro de dossier : OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02
Ordonnance d'audience GH-001-2014
Le 5 février 2014**

Table des matières

1	Aperçu de l'audience (GH-001-2014).....	4
1.1	En quoi consiste le projet?	4
1.2	Où ce projet est-il prévu?	5
1.3	Qu'a demandé NGTL?	6
1.4	Qui rend la décision ou fait la recommandation sur le projet?	6
1.5	Est-ce que le projet en est-un « désigné » aux termes de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> ?	7
1.6	En quoi consiste le présent document?	7
1.7	Où peut-on consulter la demande de NGTL?	7
1.8	Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?.....	7
2	Participation	8
2.1	Peut-on participer à cette audience?	8
2.2	Comment peut-on participer à l'audience?	8
2.3	Participation en tant qu'auteur d'une lettre de commentaires	8
2.4	Participation comme intervenant	9
2.5	L'audience est-elle ouverte au public?	10
3	Étapes de l'audience	10
3.1	Délais de l'Office prescrits par la Loi.....	10
3.2	Liste des questions	11
3.3	Demande de participation des personnes intéressées.....	11
3.4	Publication de la liste des participants par l'Office	11
3.5	Signification de la demande par NGTL	11
3.6	Dépôt de preuve supplémentaire par NGTL.....	11
3.7	Demandes de renseignements adressées à NGTL	11
3.8	Réponse de NGTL aux demandes de renseignements.....	11
3.9	Présentation de la preuve écrite des intervenants	12
3.10	Demandes de renseignements adressées aux intervenants.....	12
3.11	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements	12
3.12	Présentation de la contre-preuve de NGTL	12
3.13	Volet oral de l'audience	12
3.14	Fermeture du dossier par l'Office.....	13
4	Procédure.....	13
4.1	Comment faut-il préparer les documents?	13
4.2	Comment soumet-on des documents à l'Office?	13
4.2.1	Comment utilise-t-on le dépôt électronique?	14
4.2.2	Que faire s'il est impossible d'utiliser le dépôt électronique?.....	14
4.2.3	Dépôt de documents pendant le volet oral de l'audience	14
4.2.4	Qui peut nous aider à déposer des documents?	14
4.3	Comment fait-on pour signifier des documents?	15
4.4	Respect des dates limites	15
4.5	Comment soulever des questions de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?	15
4.6	La preuve est-elle conservée de manière confidentielle?	16

4.7	Où peut-on trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d’audience?	16
5	Renseignements complémentaires	16
5.1	Coordonnées pour le dépôt de documents	17
5.2	Séances d’information ou ateliers	17
5.3	Publications et transcriptions	17
	5.3.1 Publications	17
	5.3.2 Transcriptions	18
5.4	Bibliothèque	18

Liste des annexes

Annexe I – Liste des questions	19
Annexe II – Calendrier des événements	20
Annexe III – Où peut-on consulter la demande?	22
Annexe IV – Conseillère en processus	23
Annexe V – Lignes directrices sur la participation	24
Annexe VI – Explication de termes courants	26

Aperçu de l'audience (GH-001-2014)

1.1 En quoi consiste le projet?

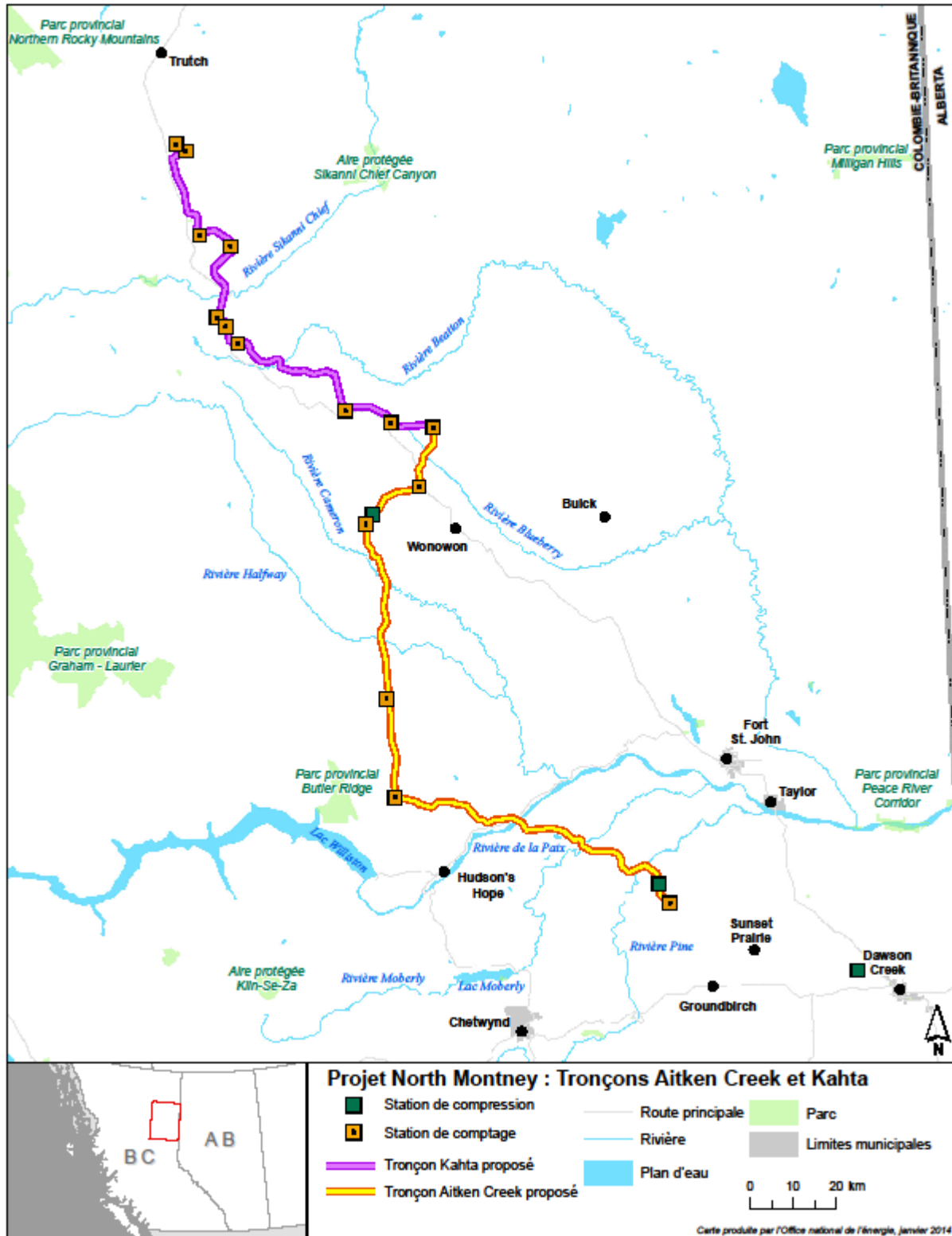
Le 8 novembre 2013, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a déposé une demande auprès de l'Office visant la construction et l'exploitation de la canalisation proposée North Montney, qui constituerait un prolongement de son réseau jusque dans la région du même nom, dans le nord-est de la Colombie-Britannique (le projet).

La partie du projet tombant sous le coup de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) comprend deux tronçons pipeliniers intégrés et les installations connexes (les **installations visées par l'article 52**) qui suivent :

- la construction d'un nouveau pipeline pour le transport de gaz naturel non corrosif d'un diamètre nominal de 1 067 millimètres (mm) (NPS 42) sur une distance approximative de 180,9 kilomètres (km) à partir d'une interconnexion avec le tronçon Saturn existant de la canalisation principale Groundbirch, aux coordonnées 14-21-80-20 O6M, jusqu'à un point du groupe 94-A-13 plus précisément situé dans l'unité 44 du bloc L (le tronçon Aitken Creek);
- la construction d'un nouveau pipeline pour le transport de gaz naturel non corrosif d'un diamètre nominal de 1 067 mm (NPS 42) sur une distance approximative de 125,0 km à partir du tronçon Aitken Creek, au point du groupe 94-A-13 plus précisément situé dans l'unité 44 du bloc L, jusqu'à un autre point, lui du groupe 94-G-10 plus précisément situé dans l'unité 39 du bloc C (le tronçon Kahta);
- la construction de trois nouvelles stations de compression à capacité bidirectionnelle, deux sur le tronçon Aitken Creek et l'autre le long de la canalisation principale Groundbirch existante;
- la construction de 15 nouvelles stations de comptage le long de la canalisation principale North Montney, lesquelles comprennent ce qui suit :
 - treize stations de comptage au point de réception, dont quatre sur le tronçon Aitken Creek et les neuf autres sur le tronçon Kahta;
 - une station de comptage bidirectionnelle pour le stockage reliée à l'installation de stockage de gaz Aitken Creek existante;
 - une station de comptage au point de livraison.

Les **installations visées par l'article 58** du projet proposé sont définies comme étant la construction d'une infrastructure temporaire ainsi que les travaux de préparation de l'emprise requis pour le chantier du tronçon Aitken Creek et ceux des stations de comptage connexes.

1.2 Où ce projet est-il prévu?



1.3 Qu'a demandé NGTL?

Dans sa demande, NGTL a sollicité ce qui suit de l'Office :

- un certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la [Loi](#) et autorisant la construction ainsi que l'exploitation du projet;
- une ordonnance rendue aux termes de l'article 58 de la Loi et la soustrayant à l'application des alinéas 31c) et 31d) ainsi que de l'article 33 de celle-ci;
- une ordonnance rendue aux termes de la partie IV de la Loi à l'égard de la méthode de tarification proposée pour le projet;
- la prise de toute autre mesure supplémentaire pouvant être demandée par NGTL ou jugée appropriée par l'Office.

1.4 Qui rend la décision ou fait la recommandation sur le projet?

L'Office publiera un rapport qui fera état de sa recommandation au gouverneur en conseil en ce qui a trait aux installations visées par l'article 52. Ce rapport tiendra compte du caractère d'utilité publique éventuel du pipeline, tant pour le présent que pour le futur. L'Office rendra également des décisions pour les installations visées par l'article 58 et la méthode de tarification proposée pour le projet.

Un comité constitué de membres de l'Office recevra la preuve écrite pendant l'audience publique, et cette dernière comportera également un volet oral. Le comité d'audience passera en revue et étudiera l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, et uniquement ces éléments, avant de formuler la recommandation et de rendre les décisions attendues de l'Office.

Les étapes, les dates limites et les autres renseignements présentés dans ce document servent à assurer un processus d'audience équitable, transparent et efficace.

Dans cette optique, l'Office tient à préciser qu'un des membres du comité d'audience, soit M. Shane Parrish, a déjà fourni des services de consultation à la Première Nation de Fort Nelson (PNFN), approchée par NGTL dans le cadre de sa demande. Le travail de M. Parrish dans ce contexte consistait à conseiller la PNFN en matière de développement des affaires et de négocier des avantages économiques pouvant découler d'activités de mise en valeur du pétrole et du gaz.

De janvier 2010 à avril 2011, M. Parrish a fourni de tels services par l'intermédiaire de sa société Shane Parrish Consulting Services Limited qui, pendant cette période, agissait comme sous-traitant de la société Mel Benson Management Services Ltd., à l'emploi direct de la PNFN. De janvier à décembre 2009, M. Parrish a fourni des services directement à la PNFN par l'intermédiaire de sa société Shane Parrish Consulting Services Limited. Il avait alors notamment comme tâche de négocier au nom de la PNFN avec TransCanada PipeLines Limited, société mère de NGTL.

Le travail que M. Parrish a effectué pour la PNFN ou en son nom n'a jamais porté sur des questions mettant directement en cause le projet North Montney de NGTL, ni la demande de cette dernière actuellement devant l'Office. Il n'a aucun intérêt pécuniaire en rapport avec la PNFN.

Les personnes qui ont des préoccupations concernant la participation de M. Parrish à ce comité sont invitées à les soumettre par écrit à l'Office et d'en signifier une copie à NGTL aux adresses précisées à la section 2.3 d'ici à **midi (heure de Calgary) le 18 février 2014**.

1.5 Est-ce que le projet en est-un « désigné » aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)?

Oui, puisque le projet est pour un nouveau pipeline d'une longueur supérieure à 40 km, il est désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCÉE 2012) et du *Règlement désignant les activités concrètes*. Par conséquent, il nécessite une évaluation environnementale telle qu'elle est prévue dans la LCÉE 2012, et c'est l'Office qui est l'autorité responsable à cet égard.

1.6 En quoi consiste le présent document?

Le présent document constitue l'ordonnance d'audience GH-001-2014. Il explique ce qui suit :

- comment soumettre une demande de participation à l'audience;
- les questions qui seront examinées;
- les étapes et les dates limites;
- la procédure;
- où trouver de plus amples renseignements.

Pour connaître la définition des termes employés couramment dans le présent document et tout au long du processus d'audience, reportez-vous à l'[annexe VII](#).

1.7 Où peut-on consulter la demande de NGTL?

Vous trouverez la demande sur notre site Web à l'adresse www.neb-one.gc.ca, sous « Demandes d'envergure et projets ». Vous pouvez aussi, sous « Documents de réglementation », cliquer sur « Consulter », puis choisir « Audiences en cours » et enfin « NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant le projet North Montney (GH-001-2014) ».

Il est également possible de consulter la demande aux endroits énumérés à l'[annexe III](#), ou vous pouvez en demander une copie directement à NGTL, dont les coordonnées figurent à la section 2.3.

1.8 Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?

Notre site Web renferme des publications utiles sur le processus d'audience en général. Pour en savoir davantage, cliquez sur « Audiences et séances d'information », du côté gauche de notre page d'accueil, puis sur « Participez à une audience publique ».

La conseillère en processus affectée au projet peut aussi vous fournir de l'information sur le processus et la façon de participer. L'[annexe IV](#) décrit son rôle et indique comment la joindre

2 Participation

2.1 Peut-on participer à cette audience?

En application de l'article 55.2 de la Loi, l'Office détermine qui peut participer à l'audience. Si vous souhaitez prendre part à celle-ci, vous devez remplir un formulaire de « demande de participation » auquel vous pouvez accéder à partir de la page d'accueil du site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Après avoir cliqué sur « Demandes d'envergure et projets » du côté gauche de cette page, vous devez cliquer sur « NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet North Montney », puis sur « Demande de participation ». Le formulaire électronique sera accessible sur le site Web le 18 février 2014.

Pour pouvoir participer, il faut démontrer ce qui suit dans votre demande :

- le projet vous touche directement;
- vous possédez des renseignements pertinents ou une expertise appropriée qui aideront l'Office à rendre ses décisions et à formuler sa recommandation sur la demande de NGTL.

La date limite pour soumettre votre demande de participation en ligne est le **19 mars 2014, à midi (heure de Calgary)**.

2.2 Comment peut-on participer à l'audience?

Les personnes jugées admissibles à prendre part à l'audience par l'Office sont appelées « participants ». NGTL, en sa qualité de demandeur, est aussi un participant. Votre participation éventuelle peut prendre l'une des deux formes suivantes : en tant qu'**auteur d'une lettre de commentaires** ou comme **intervenant**.

2.3 Participation en tant qu'auteur d'une lettre de commentaires

Les auteurs d'une lettre de commentaires participent en soumettant une telle lettre à l'Office. La lettre de commentaires permet à son auteur de faire part de son point de vue, aidant ainsi l'Office à rendre ses décisions et à formuler sa recommandation. Les lettres de commentaires déposées font partie du dossier officiel de l'audience. L'auteur d'une lettre de commentaires ne pose pas de questions sur la preuve présentée par d'autres participants, et ne prononce pas non plus de plaidoirie finale pendant le volet oral de l'audience.

Les lettres de commentaires doivent être soumises comme suit (étapes « a » et « b » obligatoires) :

a) envoi de la lettre à l'Office

- à l'aide du formulaire de dépôt de documents électroniques dans notre site Web
- ou encore par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie (voir la section 5.1 pour connaître nos coordonnées);

et

b) envoi d'une copie de la lettre à NGTL et à son avocat aux coordonnées qui figurent ci-dessous.

Madame Linda Angus Gestionnaire principale de projet Services de réglementation NOVA Gas Transmission Limited 450, Première Rue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Télécopieur : 403-920-2347	Maître Kevin Thrasher Avocat-conseil principal Recherche en droit et en réglementation TransCanada PipeLines Limited 450, Première Rue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Télécopieur : 403-920-2354	Maître Shawn H.T. Denstedt c.r. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Tour TransCanada, bureau 2500 450, Première Rue S.-O. Calgary (Alberta) T2P 5H1 Télécopieur : 403-260-7024
---	--	---

Les lettres de commentaires doivent renvoyer à l'ordonnance d'audience GH-001-2014 et au numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02, et elles doivent en outre préciser ce qui suit :

- les coordonnées de l'auteur;
- le nom de l'organisation représentée, le cas échéant;
- des commentaires sur les répercussions favorables ou défavorables qu'aura le projet sur l'auteur de la lettre;
- tout renseignement pouvant expliquer ou étayer les commentaires formulés.

Si l'Office décide que vous pouvez participer en tant qu'auteur d'une lettre de commentaires, vous devez lui soumettre cette lettre au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 19 juin 2014**.

2.4 Participation comme intervenant

La participation comme intervenant peut nécessiter beaucoup de temps et occasionner des coûts pour la préparation de la preuve. Vous pouvez vous adresser à la conseillère en processus pour de plus amples renseignements.

La participation comme intervenant vous autorise à ce qui suit :

- soumettre une demande d'aide financière;
- déposer des mémoires;
- poser des questions par écrit et oralement sur la preuve présentée par le demandeur et d'autres participants;
- présenter des requêtes ou y répondre;
- prononcer une plaidoirie finale.

Les intervenants doivent également s'acquitter des tâches suivantes :

- fournir des copies de leur preuve écrite et des documents connexes à NGTL et aux autres intervenants;
- répondre par écrit à toutes les questions sur leur preuve, elles aussi posées par écrit;
- participer au volet oral de l'audience si quelqu'un prévoit poser des questions sur leur preuve.

Les intervenants sont avisés de tout dépôt de documents dans le registre public de l'Office. Cela inclut la demande, les éléments de preuve et toute la documentation connexe versée au dossier. Le registre public est accessible dans notre site Web (voir la section 1.6 plus haut).

Si l'Office décide que vous pouvez participer comme intervenant, vous devez lui soumettre votre preuve écrite au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 19 juin 2014**.

2.5 L'audience est-elle ouverte au public?

Il s'agit d'une audience publique qu'il est possible de suivre de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en consultant l'information à ce sujet sur notre site Web (voir la section 1.6 pour savoir comment y accéder);
- en assistant au volet oral de l'audience en personne;
- en prenant connaissance de la preuve versée au dossier et déposée dans le registre public;
- en écoutant la diffusion en direct du volet oral de l'audience à partir de notre site Web;
- en lisant les transcriptions quotidiennes de l'audience.

3 Étapes de l'audience

La présente section décrit les étapes du processus d'audience. L'[annexe II](#) présente le calendrier des événements et les dates limites fixées.

3.1 Délais de l'Office prescrits par la Loi

Le **21 janvier 2014**, l'Office a déterminé que la demande était complète et que son évaluation pouvait commencer. Il a ainsi jusqu'au **21 avril 2015** pour soumettre son rapport sur le projet, sous réserve de toute modification de cette date autorisée par la Loi.

3.2 Liste des questions

Les questions qui seront examinées à l'audience se limitent à celles énumérées à l'[annexe I](#).

3.3 Demande de participation des personnes intéressées

Reportez-vous à la section 2.1 pour savoir comment présenter une demande de participation à l'audience. Ces demandes doivent être déposées auprès de l'Office d'ici au **19 mars 2014**.

3.4 Publication de la liste des participants par l'Office

Nous publierons la liste des participants au plus tard le **21 avril 2014**. Les participants doivent nous aviser de tout changement dans leurs coordonnées.

La liste des participants précise la manière dont NGTL et les intervenants désirent recevoir les documents.

3.5 Signification de la demande par NGTL

Dès que l'Office publie la liste des participants, NGTL doit signifier une copie de sa demande et de tous les documents connexes à chacun des intervenants ne les ayant pas encore reçus.

3.6 Dépôt de preuve supplémentaire par NGTL

Au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 28 avril 2014**, NGTL doit déposer devant nous toute preuve supplémentaire complétant sa demande et en signifier une copie à tous les intervenants.

3.7 Demandes de renseignements adressées à NGTL

Tous les intervenants peuvent poser des questions à NGTL. Celles-ci, toujours posées par écrit, sont appelées demandes de renseignements et doivent invariablement porter sur une ou plusieurs des questions énumérées à l'[annexe I](#).

Pour les demandes de renseignements à l'intention de NGTL, les intervenants doivent faire ce qui suit :

- les déposer auprès de l'Office;
- les signifier à NGTL et à son avocat;
- les signifier à tous les autres intervenants.

Les demandes de renseignements à NGTL doivent être déposées au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 29 mai 2014**.

3.8 Réponse de NGTL aux demandes de renseignements

NGTL doit déposer auprès de l'Office ses réponses à toutes les demandes de renseignements et en signifier une copie à tous les intervenants au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 12 juin 2014**.

3.9 Présentation de la preuve écrite des intervenants

Les intervenants qui désirent produire une preuve écrite doivent la déposer devant nous et en signifier une copie à NGTL ainsi qu'à tous les autres intervenants au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 19 juin 2014**.

La preuve ainsi déposée doit porter sur au moins une des questions de la liste figurant à l'[annexe I](#).

3.10 Demandes de renseignements adressées aux intervenants

Pour les demandes de renseignements sur la preuve d'un autre intervenant, Enbridge ou les intervenants doivent faire ce qui suit :

- les déposer auprès de l'Office;
- les signifier à l'intervenant à qui les questions s'adressent;
- les signifier à tous les autres intervenants.

Les demandes de renseignements doivent porter sur la liste des questions figurant à l'[annexe I](#). Ces demandes de renseignements doivent être déposées au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 21 juillet 2014**.

3.11 Réponse des intervenants aux demandes de renseignements

Les intervenants doivent répondre aux demandes de renseignements reçues, signifier une copie de leur réponse à NGTL et à tous les autres intervenants, et en déposer une copie devant nous au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 4 août 2014**.

3.12 Présentation de la contre-preuve de NGTL

La preuve écrite supplémentaire que NGTL pourrait vouloir soumettre en réponse à toute lettre de commentaires et à la preuve versée au dossier par les intervenants doit être déposée auprès de l'Office au plus tard à **midi (heure de Calgary) le 11 août 2014**.

3.13 Volet oral de l'audience

Le volet oral de l'audience sera divisé en deux parties tenant compte de celles de la Loi aux termes desquelles NGTL a présenté sa demande à l'Office, soit la partie III sur les installations et la partie IV sur les droits et tarifs.

Le volet oral de l'audience propre à la partie III sur les installations commencera le **19 août 2014** à Fort St. John, en Colombie-Britannique. L'endroit précis et la durée prévue (en jours) seront communiqués à une date ultérieure.

Le volet oral de l'audience propre à la partie IV sur les droits et tarifs commencera le **8 septembre 2014** à Calgary, en Alberta. L'endroit précis et la durée prévue (en jours) seront communiqués à une date ultérieure.

3.14 Fermeture du dossier par l'Office

Après le volet oral de l'audience, nous fermerons le dossier, c'est-à-dire qu'aucun autre élément de preuve ne sera par la suite accepté. Avant de formuler une recommandation sur les installations visée par l'article 52 et de décider d'approuver ou non celles visées par l'article 58 ainsi que la demande soumise aux termes de la partie IV, l'Office étudiera toute la preuve pertinente versée au dossier.

Pour les installations visées par l'article 52, l'Office soumettra son rapport au gouverneur en conseil avec recommandations à l'appui. Ce rapport peut inclure des conditions devant accompagner toute recommandation ou autorisation. Il sera affiché dans notre site Web, où le public pourra en prendre connaissance. L'Office avisera NGTL et les intervenants de sa publication. Le ministre prendra ensuite une décision au sujet de la demande pour les installations visées par l'article 52.

4 Procédure

4.1 Comment faut-il préparer les documents?

Tous les documents qui sont déposés devant nous, ou qui sont signifiés à NGTL ou aux intervenants, doivent préciser le numéro d'ordonnance d'audience GH-001-2014 et le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2013-10 02.

Vous devez adresser les documents à la personne voulue. Par exemple, tout ce qui est soumis à l'Office doit être adressé à la secrétaire de l'Office. Les documents destinés à d'autres personnes devraient être adressés selon les coordonnées fournies dans la liste des participants.

Sauf s'il s'agit de formulaires en ligne, tous les documents déposés devant nous doivent être signés avant d'être scannés et envoyés, accompagnés de l'accusé de réception lui aussi dûment signé.

Si votre document comporte un renvoi à de l'information qui se trouve sur un site Web, vous devez faire ce qui suit :

- insérer un lien direct ou un renvoi au site en question afin que tous ceux et celles qui le consultent puissent voir exactement l'information à laquelle vous faites référence;
- vous assurez qu'aucun mot de passe ou abonnement n'est exigé pour consulter l'information;
- déposer une copie sur support papier de toute l'information à laquelle vous faites référence.

4.2 Comment soumet-on des documents à l'Office?

Les documents peuvent être déposés auprès de l'Office par voie électronique (**dépôt électronique**).

4.2.1 Comment utilise-t-on le dépôt électronique?

Les étapes qui suivent doivent être respectées pour le dépôt de documents par voie électronique.

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Rendez-vous sur notre site Web à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous « Documents de réglementation », cliquez sur « soumettre » et suivez les instructions. Reportez-vous au *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants* sur notre site Web, et à la section 4.2.4 ci-dessous, pour plus d'information.
- Vous recevrez un courriel renfermant un accusé de réception. Imprimez l'accusé de réception et signez-le.
- Faites-nous parvenir une copie sur support papier des documents déposés et de l'accusé de réception dûment signé, par la poste, par télécopieur, par porteur ou par service de messagerie. Consultez la section 5.1 pour connaître nos coordonnées.

4.2.2 Que faire s'il est impossible d'utiliser le dépôt électronique?

Les personnes qui sont en mesure de déposer les documents par voie électronique devraient le faire. Si cela est impossible, les documents peuvent être soumis en personne, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Envoyez-nous une copie de chaque document par porteur, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Consultez la section 5.1 pour connaître nos coordonnées.

Veuillez noter que les documents ne peuvent pas être soumis par courrier électronique.

4.2.3 Dépôt de documents pendant le volet oral de l'audience

Si vous voulez déposer un document après le début de l'audience orale, et si l'Office accepte qu'il soit versé au dossier, vous devez faire ce qui suit :

- suivre les instructions qui précèdent pour le dépôt de documents;
- remettre six copies imprimées de vos nouveaux documents à l'agente de réglementation;
- imprimer suffisamment de copies pour les personnes qui pourraient en avoir besoin dans la salle d'audience, notamment NGTL, un groupe de témoins ou d'autres intervenants qui pourraient assister à l'audience.

4.2.4 Qui peut nous aider à déposer des documents?

Communiquez avec l'agente de réglementation de l'Office. Consultez la section 5.1.

4.3 Comment fait-on pour signifier des documents?

Lorsque des documents doivent être signifiés, vous en envoyez une copie à NGTL et à son avocat ainsi qu'à chacun des intervenants dont le nom figure sur la liste des participants.

NGTL et les intervenants qui peuvent consulter les documents sur notre site Web doivent être avisés par courrier électronique qu'un document a été déposé et est accessible à partir du site Web de l'Office.

Si la liste des participants indique qu'un intervenant n'a pas accès aux documents électroniques, vous devez lui fournir une copie sur support papier. Le mode de signification à utiliser pour chaque intervenant est précisé sur la liste des participants.

Vous pouvez communiquer avec l'agente de réglementation si vous avez besoin d'aide pour utiliser le dépôt électronique de documents.

Si n'êtes pas en mesure de scanner un document, par exemple parce que le fichier est trop gros, vous devez le poster, le télécopier ou encore le faire livrer par messenger ou par porteur à l'Office ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants. Du personnel de l'Office s'occupera de scanner votre document et de l'afficher dans le site Web.

4.4 Respect des dates limites

Les dates limites imposées visent à favoriser l'équité et l'efficacité ainsi qu'à éviter les incertitudes pour tous les participants. Tous les documents doivent être déposés ou signifiés au plus tard à **midi (heure de Calgary)** à la date limite fixée.

4.5 Comment soulever des questions de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?

Si vous voulez que l'Office fasse quelque chose comme, par exemple, modifier le processus, vous devez lui en soumettre la demande. C'est ce qu'on appelle un avis de requête.

L'avis de requête doit être effectué comme suit :

- être soumis par écrit;
- être signé par l'auteur de la requête ou un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être signifié à NGTL et à tous les intervenants.

L'avis de requête doit contenir l'information suivante :

- un énoncé concis des faits;
- la décision ou la mesure souhaitée;
- les motifs de la demande;
- tout renseignement à l'appui de la demande.

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez soumettre un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis sur lesquels elle se fonde. Vous devez nous en soumettre une copie et aussi en envoyer une à NGTL ainsi qu'à tous les intervenants.

Pendant le volet oral de l'audience, la requête peut prendre la forme d'une question préjudicielle ou être présentée au cours du contre-interrogatoire. Vous devriez alors fournir les mêmes renseignements que pour les requêtes effectuées par écrit.

Pour un complément d'information sur les avis de requête, consultez la section 35 des [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) (les Règles). Elles se trouvent dans le site Web de l'Office.

4.6 La preuve est-elle conservée de manière confidentielle?

Tous les éléments de preuve que nous acceptons sont versés au dossier public, sauf si vous déposez un avis de requête pour qu'ils soient traités de manière confidentielle en vertu de l'article 16.1 ou 16.2 de la Loi, et si l'Office accepte votre demande.

4.7 Où peut-on trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?

Les [Règles](#) contiennent des renseignements plus détaillés sur le processus d'audience. En cas de disparité entre les Règles et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a la préséance.

Vous pouvez aussi vous adresser à la conseillère en processus. Voir l'[annexe IV](#).

5 Renseignements complémentaires

5.1 Coordonnées pour le dépôt de documents

Secrétaire de l'Office
 Office national de l'énergie
 444, Septième Avenue S.-O.
 Calgary (Alberta) T2P 0X8
 Téléphone : 403-292-4800
 Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
 Télécopieur : 403-292-5503
 Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

Si pendant l'audience vous avez besoin d'aide pour le dépôt de documents ou encore avec la preuve ou les pièces, ou si vous avez des questions d'ordre général, adressez-vous à l'agente de réglementation :

Louise Niro
 Courriel : louise.niro@neb-one.gc.ca
 Téléphone : 403-299-3987
 Téléphone sans frais : 1-800-899-1265

5.2 Séances d'information ou ateliers

La conseillère en processus affectée à l'audience peut organiser des séances d'information ou des ateliers pour vous donner un aperçu général du processus d'audience de l'Office et vous fournir des renseignements au sujet du programme d'aide financière aux participants. Si vous avez des questions sur l'audience ou sur la façon d'y participer, ses coordonnées sont les suivantes :

Katie Emond
 Courriel : ProjetNorthMontney@neb-one.gc.ca
 Téléphone sans frais : 1-800-899-1265

5.3 Publications et transcriptions

5.3.1 Publications

Pour obtenir nos publications, vous pouvez consulter notre site Web ou vous adresser à notre bibliothèque :

publications@neb-one.gc.ca
 Téléphone : 403-299-3561
 Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
 444, Septième Avenue S.-O.
 Calgary (Alberta) T2P 0X8

5.3.2 Transcriptions

Le volet oral de l'audience sera enregistré et transcrit quotidiennement. Les transcriptions sont disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous « Documents de réglementation », cliquez sur « Consulter », puis choisissez « Audiences en cours » et enfin « NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant le projet North Montney (GH-001-2014) ».

Les transcriptions peuvent également être commandées directement d'International Reporting Inc., sur place pendant l'audience, par courriel à l'adresse bprouse@irri.net, ou par téléphone au 613-748-6043.

5.4 Bibliothèque

Vous pouvez consulter la demande de NGTL à la bibliothèque de l'Office, qui est aussi une excellente source d'information sur les questions énergétiques. Les coordonnées de la bibliothèque sont les suivantes :

bibliotheque@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-299-3561
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE



Sheri Young

Annexe I – Liste des questions

L'Office national de l'énergie examinera les questions suivantes dans le cadre de l'audience :

1. la nécessité du projet proposé;
2. la faisabilité économique du projet proposé;
3. les éventuelles incidences commerciales du projet proposé;
4. la méthode de tarification appropriée;
5. les normes visant à définir le recouvrement des coûts liés à la prestation des services pour le projet proposé;
6. les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet proposé, y compris ceux à étudier en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
7. le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet proposé;
8. la conception technique et l'intégrité des installations du projet proposé;
9. les répercussions possibles du projet proposé sur les intérêts autochtones;
10. les répercussions possibles du projet proposé sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres;
11. la planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet;
12. les conditions dont devrait être assortie toute approbation ou recommandation.

Annexe II – Calendrier des événements

Événement	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date ou date limite (midi, heure de Calgary)
Demande visant le projet de NGTL à l'Office	s.o.	NGTL	8 novembre 2013
Détermination de l'intégralité de la demande et du délai d'exécution	3.1	Office	21 janvier 2014
Publication de l'ordonnance d'audience GH-001-2014		Office	5 février 2014
Demande de participation à l'Office	3.3	Personnes intéressées	19 mars 2014
Publication de la liste des participants	3.4	Office	Au plus tard le 21 avril 2014
Signification à tous les intervenants de la demande visant le projet	3.5	NGTL	Dès réception de la liste des participants
Présentation de la preuve écrite supplémentaire	3.6	NGTL	28 avril 2014
Demandes de renseignements adressées à NGTL	3.7	Office et intervenants	29 mai 2014
Réponse aux demandes de renseignements	3.8	NGTL	12 juin 2014
Présentation de la preuve écrite	3.9	Intervenants	19 juin 2014
Présentation des lettres de commentaires	2.3	Auteurs d'une lettre de commentaires	19 juin 2014

Événement	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date ou date limite (midi, heure de Calgary)
Demandes de renseignements adressées aux intervenants	3.10	Office, NGTL et autres intervenants	21 juillet 2014
Réponse aux demandes de renseignements	3.11	Intervenants	4 août 2014
Présentation de la contre-preuve	3.12	NGTL	11 août 2014
Début du volet oral de l'audience Demande présentée aux termes de la partie III sur les installations – Fort St. John (Colombie-Britannique)	3.13	NGTL et intervenants	19 août 2014 (heure à confirmer)
Début du volet oral de l'audience Demande présentée aux termes de la partie IV sur les droits et tarifs – Calgary (Alberta)	3.13	NGTL et intervenants	8 septembre 2014 (heure à confirmer)

Annexe III – Où peut-on consulter la demande?

NGTL doit mettre à la disposition du public, aux fins de consultation, une copie de sa demande et de tous les documents connexes, durant les heures normales d'affaires, aux endroits suivants :

Bureaux de NGTL

450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-920-2000

Bibliothèque publique de Chetwynd

5012, 46^e Rue
C.P. 1420
Chetwynd (Colombie-Britannique) V0C 1J0
Téléphone : 250-785-3731

Bibliothèque publique de Fort St. John

10015, 100^e Avenue
Fort St John (Colombie-Britannique) V1J 1Y7
Téléphone : 250-785-3731

Bibliothèque publique de Hudson's Hope

9905, chemin Dudley
C.P. 269
Hudson's Hope (Colombie-Britannique) V0C 1V0
Téléphone : 250-783-9414

Il est également possible de consulter la demande de NGTL et tous les documents connexes à la bibliothèque de l'Office :

Office national de l'énergie

444, Septième Avenue S.-O., rez-de-chaussée
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 403-299-3561
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265

Annexe IV – Conseillère en processus

La conseillère en processus affectée à ce projet par l'Office est Katie Emond.

Ce service s'adresse aux personnes qui songent à soumettre une demande de participation à l'audience de l'Office pour le projet.

Katie Emond peut faire ce qui suit :

1. répondre à vos questions sur le processus d'audience de l'Office;
2. expliquer les différents modes de participation (intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires) et ce qu'il est permis de faire dans ces divers rôles;
3. organiser et animer des séances d'information publique ainsi que des ateliers;
4. répondre aux questions sur le Programme d'aide financière aux participants et sur la façon de demander une telle aide;
5. expliquer comment vous pouvez demander de participer au processus;
6. fournir des exemples et des modèles en plus de répondre aux questions à ce sujet;
7. expliquer votre rôle à l'audience;
8. répondre aux questions sur le processus, en personne, pendant le volet oral de l'audience.

Katie Emond ne peut pas faire ce qui suit :

1. monter le dossier à votre place, et ne peut donc pas non plus faire ce qui suit :
 - a. interpréter les éléments de la preuve;
 - b. indiquer quels renseignements présenter aux membres du comité d'audience;
 - c. indiquer la meilleure façon de présenter votre information;
 - d. rédiger vos questions ou votre témoignage;
2. parler aux membres du comité d'audience en votre nom;
3. parler à NGTL en votre nom.

Pour toute question au sujet de l'audience sur ce projet ou pour obtenir de l'aide afin d'y prendre part, prière de communiquer avec la conseillère en processus en l'appelant au numéro sans frais 1-800-899-1265 ou en lui envoyant un courriel à l'adresse ProjetNorthMontney@neb-one.gc.ca. Katie Emond sera généralement à son poste pendant les heures normales de bureau et répondra aux demandes le jour ouvré suivant.

Annexe V – Lignes directrices sur la participation

Article 55.2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)¹

La Loi définit quand l'Office national de l'énergie permettra à une personne² de participer à une audience visant l'étude d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter un pipeline ou une ligne de transport d'électricité.³

Les personnes qui souhaitent participer doivent démontrer à la satisfaction de l'Office qu'elles répondent aux critères d'au moins une des deux catégories décrites dans la Loi et présentées ci-après.

Personne directement touchée

L'Office est tenu de recueillir le témoignage des personnes qui, selon lui, sont directement touchées par l'acceptation ou le rejet d'une demande visant un projet. L'Office considère chaque cas séparément et décide qui est directement touché. Il peut tenir compte des facteurs suivants au moment de rendre sa décision :

1. la nature de l'intérêt de la personne;
 - si la personne a un intérêt particulier et détaillé au-delà de l'intérêt public général;
 - par exemple :
 - intérêt commercial, foncier ou financier (y compris l'emploi);
 - utilisation et occupation personnelles des terres et des ressources;
 - utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones;
2. si l'acceptation ou le rejet d'une demande visant un projet a une incidence directe sur l'intérêt d'une personne;
 - le lien entre le projet et l'intérêt;
 - la probabilité et la gravité du préjudice auquel une personne est exposée;
 - la fréquence et la durée de l'utilisation par une personne dans la région à proximité du projet.

¹ L'article 55.2 de la Loi s'énonce comme suit :

Si une demande de certificat est présentée, l'Office étudie les observations de toute personne qu'il estime directement touchée par la délivrance du certificat ou le rejet de la demande et peut étudier les observations de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. La décision de l'Office d'étudier ou non une observation est définitive.

² Le mot « personne » englobe les particuliers, les entreprises, les organisations et les groupes.

³ Plus précisément, les présentes lignes directrices s'appliquent aux demandes déposées aux termes des articles 52, 58 et 58.16 de la Loi.

Renseignements pertinents ou expertise appropriée

L'Office peut choisir de recueillir le témoignage de toute personne qui, selon lui, possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée.

1. L'Office peut tenir compte des facteurs qui suivent pour décider si une personne possède des renseignements pertinents :
 - la source des connaissances de la personne (locale, régionale ou autochtone);
 - la mesure dans laquelle les renseignements cadrent avec la portée du projet et sont en rapport avec la liste des questions;
 - la valeur ajoutée des renseignements dans le contexte des décisions que l'Office doit rendre ou de la recommandation qu'il doit formuler.
2. L'Office peut tenir compte des facteurs qui suivent pour décider si une personne dispose d'une expertise appropriée :
 - les compétences de la personne (p. ex., connaissances et expérience spécialisées);
 - la mesure dans laquelle l'expertise de la personne cadre avec la portée du projet et est en rapport avec la liste des questions;
 - la valeur ajoutée des renseignements dans le contexte des décisions que l'Office doit rendre ou de la recommandation qu'il doit formuler.

Annexe VI – Explication de termes courants

Les termes qui suivent reviennent fréquemment dans le présent document et au cours du processus d'audience. Les définitions fournies ne sont pas juridiques.

agent/agente de réglementation	Membre du personnel de l'Office désigné pour aider les participants, gérer les documents avant, pendant et après l'audience, exercer des fonctions de greffier de la cour à l'audience et gérer le processus après l'audience.
audience orale	Volet oral de l'audience.
audience ou audience publique	Processus public utilisé par l'Office pour recueillir et vérifier la preuve afin de pouvoir formuler une recommandation et rendre des décisions justes et transparentes. Une audience comprend une partie par voie de mémoires et peut comporter un volet oral.
avis de requête	Document servant à soulever une question de procédure ou de fond, ou à demander à l'Office de prendre certaines mesures. L'Office rend des décisions sur tous les avis de requête qu'il reçoit.
certificat	Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la Loi.
conseiller/conseillère en processus	Membre du personnel de l'Office désigné pour aider le public, les propriétaires fonciers, les groupes autochtones et les participants à mieux comprendre le processus, les différents rôles des participants à l'audience et la façon de prendre part à celle-ci.
contre-preuve	Renseignements supplémentaires pouvant être déposés par NGTL en réponse à la preuve versée par d'autres participants.
demande	Demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. pour le projet North Montney proposé.
demande de participation	En application de l'article 55.2 de la Loi, l'Office détermine qui peut participer à l'audience. Si vous souhaitez prendre part à l'audience, vous devez remplir un formulaire de « demande de participation » auquel vous pouvez accéder à partir de la page d'accueil de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca . Après avoir cliqué sur « Demandes d'envergure et projets » du côté gauche de cette page, vous devez cliquer sur « NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet North Montney », puis sur « Demande de participation ».
demandes de renseignements ou DR	Question écrite sur la preuve de NGTL ou d'un intervenant.

dépôt	Présentation officielle de documents à l'Office.
dépôt électronique	Dépôt de documents par voie électronique auprès de l'Office.
dossier	Contient tous les mémoires et éléments de preuve pertinents déposés ainsi que les témoignages de vive voix présentés au cours de l'instance, y compris les documents tels que la demande et l'ordonnance d'audience.
gouverneur en conseil	Gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral.
installations visées par l'article 52	NGTL a proposé ce qui suit dans le cas présent : la construction d'un nouveau pipeline pour le transport de gaz naturel non corrosif d'un diamètre nominal de 1 067 mm (NPS 42) sur une distance approximative de 180,9 km à partir d'une interconnexion avec le tronçon Saturn existant de la canalisation principale Groundbirch, aux coordonnées 14-21-80-20 O6M, jusqu'à un point du groupe 94-A-13 plus précisément situé dans l'unité 44 du bloc L (le tronçon Aitken Creek); la construction d'un nouveau pipeline pour le transport de gaz naturel non corrosif d'un diamètre nominal de 1 067 mm (NPS 42) sur une distance approximative de 125,0 kilomètres (km) à partir du tronçon Aitken Creek, au point du groupe 94-A-13 plus précisément situé dans l'unité 44 du bloc L, jusqu'à un autre point, lui du groupe 94-G-10 plus précisément situé dans l'unité 39 du bloc C (le tronçon Kahta); la construction de trois nouvelles stations de compression à capacité bidirectionnelle, deux sur le tronçon Aitken Creek et l'autre le long de la canalisation principale Groundbirch existante; la construction de 15 nouvelles stations de comptage le long de la canalisation principale North Montney et d'autres installations s'y rattachant.
installations visées par l'article 58	NGTL a proposé ce qui suit dans le cas présent : la construction d'une infrastructure temporaire ainsi que les travaux de préparation de l'emprise requis pour le chantier du tronçon Aitken Creek et ceux des stations de comptage connexes.
intervenant	Personne qui a fait une demande de participation à l'audience et qui a obtenu la permission de l'Office d'y prendre part comme intervenant.
liste des questions	Voir l' annexe I .
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Office	Office national de l'énergie

ordonnance	Ordonnance de l'Office, y compris celles qui sont rendues en vertu de l'article 58 de la Loi soustrayant certaines installations à l'application de dispositions particulières de celle-ci. Dans le cas présent, NGTL sollicite une ordonnance afin de la soustraire à l'application des alinéas 31 <i>c</i>) et 31 <i>d</i>) ainsi que de l'article 33 de la Loi à l'égard de l'infrastructure temporaire proposée et des travaux de préparation de l'emprise le long du tronçon Aitken Creek proposé.
participant	Personne ayant fait une demande de participation à l'audience qui a été approuvée par l'Office. Les participants englobent le demandeur, soit NGTL, ainsi que les intervenants et les auteurs de lettres de commentaires.
partie IV	Partir de la Loi intitulée Transport, droits et tarifs aux termes de laquelle NGTL a présenté sa demande de décision quant à la méthode de tarification proposée pour le projet.
plaidoirie finale	Position de NGTL et des intervenants sur la recommandation que l'Office devrait formuler et les décisions qu'il devrait rendre ou non, et les raisons pour lesquelles la preuve appuie cette recommandation et ces décisions. Cela peut être fait oralement pendant l'audience ou par écrit, selon les directives de l'Office.
preuve	Témoignage et documents (notamment énoncés, réponses, rapports, photographies et autre documentation ou information) versés au dossier par le demandeur et les intervenants. La preuve sert à justifier les faits allégués à l'appui d'une position défendue en rapport avec la demande ou à s'y objecter.
projet	Projet North Montney proposé par NGTL.
projet désigné	Projet désigné en vertu du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> et qui nécessite une évaluation environnementale fédérale aux termes de la Loi.
question	Enjeu ou sujet intégré par l'Office à la liste des questions qui a été dressée pour l'audience.
rapport	Rapport soumis par l'Office au gouverneur en conseil, renfermant une recommandation quant à l'opportunité de délivrer un certificat pour la totalité ou une partie du projet ainsi que les raisons justifiant la recommandation. Pour faire cette recommandation, l'Office se fonde sur le caractère d'utilité publique du pipeline, pour le présent ou pour le futur. Le rapport peut également contenir des décisions rendues par l'Office relativement à la demande de NGTL présentée aux termes de l'article 58 et de la partie IV.

- registre public** Dépôt électronique des documents écrits déposés auprès de l'Office. C'est le dossier qui est accessible au public à partir du site Web de l'Office. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de l'instance renferment la même information. Dans des circonstances exceptionnelles, il arrive que l'Office décide que certains renseignements peuvent être déposés en en préservant le caractère confidentiel. Ces renseignements font partie du dossier, mais ils ne se trouvent pas dans le registre public. Le dépôt électronique renferme un dossier propre à ce projet accessible à partir du site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca sous « Documents de réglementation ». Il faut alors cliquer sur « Consulter », puis choisir « Audiences en cours » et enfin « NOVA Gas Transmission Ltd. – Demande visant le projet North Montney (GH-001-2014) ».
- Règles** [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) qui renferment des lignes directrices sur la procédure de l'Office, et qui se trouvent dans son site Web.
- signification** Remettre un document officiellement à un participant intéressé, notamment NGTL ou les intervenants. Habituellement, un avis (par courrier électronique) précisant qu'un document se trouve dans le registre public est envoyé aux participants, mais dans certaines circonstances, un document peut devoir être remis (ou signifié) à NGTL ou aux intervenants par la poste ou encore par télécopieur.